



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Biodiversité

### **ARRETE** **portant renouvellement d'autorisation de pénétrer** **sur les propriétés privées** **dans le cadre d'inventaires naturalistes**

**Le Préfet de la Région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'Environnement, livre IV, notamment son article L 411-1A-V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 15 avril 2014 portant dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats, afin de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier prévu sur la commune de Saint-Marc-le-Blanc, avec extension sur celles de Chauvigné et Le Tiercent,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » doit réaliser pour le compte de la commune de Saint-Marc-le-Blanc, dans le cadre de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé, un suivi scientifique des chiroptères sur le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier mené sur cette commune.

Ces inventaires alimenteront, à ce titre, l'inventaire national du patrimoine naturel.

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de ces connaissances et au suivi de leur évolution, la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » a mandaté l'association « Bretagne Vivante », sise 43, boulevard Magenta 35000 RENNES.

Les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder dans la limite du périmètre figurant en annexe du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) :

- M. Arnaud LE HOUEDÉC, chargé d'étude, association Bretagne Vivante,
- Mme Charlotte BARDIN, chargée d'étude, association Bretagne Vivante,
- M. Jean-Philippe ANOTTA, responsable étude St Marc le Blanc à la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne »,
- Mme Méлина VIARD, stagiaire universitaire à la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne ».

La présente autorisation se limite au périmètre visé en annexe, sur le territoire des communes de Saint-Marc-le-Blanc, Le Tiercent et Chauvigné.

Les interventions pourront se dérouler de jour comme de nuit.

L'autorisation est accordée pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Un renouvellement pourra être envisagé à échéance.

Le présent arrêté deviendra caduque s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois pris à compter de sa date de publication.

**Article 2 :** Chacun des agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> devra être en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) lors des opérations d'inventaires et devra être en capacité de présenter cette copie lors de toute réquisition.

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire et ceci pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 07 AVR. 2017

La chef du service eau et biodiversité

  
Catherine DISERBEAU

